

Décision relative à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

N° 78

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS OCEAN INDIEN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ; R313-1 à D313-14, D312-10-6, D312-15 et suivants;

VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création de 5 places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes sur le territoire de Mayotte, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte le 13 août 2018;

Vu le projet déposé ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets du 24 janvier 2019 publié au Recueil des Actes Administratifs de Mayotte;

Considérant que le projet présenté par l'association OUOIZISSA ZIFELI MAORE (OZM) répond aux exigences du cahier des charges notamment par les réponses apportées aux principaux critères de sélection,

DÉCIDE

Article 1 : L'association OZM est autorisée à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes sur le territoire de Mayotte, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La présente autorisation correspond la proposition d'attribution figurant dans le rapport d'analyse des offres de la commission de sélection des offres du 24 janvier 2019. La capacité totale est de 5 places en MAS sur le territoire de Mayotte.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'association OZM.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice Générale de l'ARS OI est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Mayotte et dont la copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte,
- Monsieur le Président de l'association OZM
- Monsieur le Président du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées de Mayotte

Fait à MAMOUDZOU, le 21 MAR. 2019

La Directrice Générale de l'ARS Océan Indien



Martine LADoucETTE